



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-161

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-06-16-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DE CHAUNAY BAUCHET (28) (4 pages)	Page 3
R24-2023-06-19-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??GAEC DU TRAIT DE LAS (18) (6 pages)	Page 8
R24-2023-06-16-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mme MARIAN Agathe (28) (5 pages)	Page 15
R24-2023-06-16-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr DASSIER Alexandre (28) (3 pages)	Page 21
R24-2023-06-16-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr HALLOUIN Eric (28) (5 pages)	Page 25
R24-2023-06-16-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA DOMAINE Marc GUERIN (18) (2 pages)	Page 31

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2023-06-06-00005 - arrêté agrément en qualité d'organisme foncier solidaire de la société coopérative d'intérêt collectif OFS Grand Ouest-1 (3 pages)	Page 34
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-16-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE CHAUNAY BAUCHET (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 février 2023 ;

- présentée par l'EARL DE CHAUNAY BAUCHET (Madame BAUCHET Marie-Claire et Monsieur BAUCHET Valentin)
- demeurant 5 Rue du Roncier – Chaunay – 28630 FONTENAY-SUR-EURE

- exploitant 198 ha 46 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FONTENAY-SUR-EURE

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 27 ha 21 a 59 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : JOUY

- références cadastrales : ZC11 ; ZC99 ; ZD82

- commune de : SAINT-PREST

- références cadastrales : ZA1

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 27 ha 21 a 59 est exploité par l'EARL BAUCHET (Monsieur BAUCHET Hugues), mettant en valeur une surface de 137 ha 55 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BAUCHET Hugues est titulaire d'un bail de 9 ans tacitement renouvelé le 15 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, l'EARL BAUCHET répond à la définition de preneur en place, telle que mentionné à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires

de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE CHAUNAY BAUCHET est une opération de nature à diminuer la SAU de l'EARL BAUCHET, preneur en place, en deçà de la dimension économique viable des exploitations mentionnées à l'article 5 du SDRA, soit 132 ha/UTA, compromettant ainsi la viabilité de son exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'opération envisagée par l'EARL DE CHAUNAY BAUCHET compromet la viabilité de l'exploitation de l'EARL BAUCHET, preneur en place ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DE CHAUNAY BAUCHET, demeurant 5 Rue du Roncier – Chaunay – 28630 FONTENAY-SUR-EURE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 27 ha 21 a 59 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : JOUY
- références cadastrales : ZC11 ; ZC99 ; ZD82

- commune de : SAINT-PREST
- références cadastrales : ZA1

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir et les maires de JOUY et SAINT PREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juin 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-19-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC DU TRAIT DE LAS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.3317 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0635 du 5 mai 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/01/2020

- présentée par le GAEC DU TRAIT DE LAS (MHUN Pascal, associé exploitant, MHUN Emmanuel, associé exploitant)
- demeurant Le Trait de Las 18240 SANTRANGES
- exploitant 371,65 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SANTRANGES
- élevage : ateliers bovin laitier et bovin viande

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35,63 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : JARS

- références cadastrales : D 24/ 128/ 150/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 166/ 167/ 170/ 171/ 172/ 173/ 709/ 717/ 720/ 734/ 746/ 748/ 750/ 778 / ZI 8/ 10/ 11/ 12/ 13/ 16/ 18

VU l'arrêté préfectoral du 27/04/2020 refusant au GAEC DU TRAIT DE LAS l'autorisation d'exploiter 35,63 ha - parcelles D 24/ 128/ 150/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 166/ 167/ 170/ 171/ 172/ 173/ 709/ 717/ 720/ 734/ 746/ 748/ 750/ 778 / ZI 8/ 10/ 11/ 12/ 13/ 16/ 18 à Jars ;

VU le jugement rendu par le tribunal administratif d'Orléans en date du 23/02/2023 annulant l'arrêté susvisé ;

VU le courrier en date du 02/03/2023 de Maître Marie MANDEVILLE, conseil du GAEC TRAIT DE LAS, confirmant le maintien de la demande préalable d'autorisation d'exploiter du 10/01/2020 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 35,62 ha est déclaré à la PAC en tant que lieu de localisation de bovins, par le GAEC DU TRAIT DE LAS ;

CONSIDÉRANT que Maître Marie MANDEVILLE a indiqué dans son courrier de 02/03/2023 que le GAEC DU TRAIT DE LAS perdra 48 ha d'ici fin 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC DU DOMAINE NEUF	Demeurant : Le Domaine Neuf 18260 THOU
- Date de dépôt de la demande complète :	21/10/19
- exploitant :	203,19 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 salarié CDI à 45,71%
- élevage :	ateliers bovin allaitant et caprin
- superficie sollicitée :	35,63 ha
- parcelles en concurrence :	D 24/ 128/ 150/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 166/ 167/ 170/ 171/ 172/ 173/ 709/ 717/ 720/ 734/ 746/ 748/ 750/ 778 / ZI 8/ 10/ 11/ 12/ 13/ 16/ 18

GAEC DU PONT	Demeurant : Le Pont de Bletteron 18260 JARS
- Date de dépôt de la demande complète :	22/11/2019
- exploitant :	306,61 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 CDI à temps plein
- élevage :	ateliers caprin et ovin
- superficie sollicitée :	35,62 ha
- parcelles en concurrence :	D 24/ 128/ 150/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 166/ 167/ 170/ 171/ 172/ 173/ 709/ 717/ 720/ 734/ 746/ 748/ 750/ 778 / ZI 8/ 10/ 11/ 12/ 13/ 16/ 18
- pour une superficie de	35,63 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 mai 2023;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire du 27/06/2016 et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DU TRAIT DE LAS	Agrandissement	359,28	2	179,64	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la	4

		soit 371,65 + 35,63 - 48			surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH. 2 associés exploitants à temps plein	
GAEC DU PONT	Confortation	342,24	5,75	59,52	Confortation : agrandissement d'une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à 110 ha/UTH 4 associés exploitants 1 associé exploitant à installer 1 salarié en CDI à temps plein	1
GAEC DU DOMAINE NEUF	Confortation	238,82	2,34	102,06	Confortation : agrandissement d'une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à 110 ha/UTH 2 associés exploitants à titre principal 1 salarié CDI à 45,71%	1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DU TRAIT DE LAS correspond au rang de priorité 4 - Agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DU PONT correspond au rang de priorité 1 - Confortation ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DU DOMAINE NEUF correspond au rang de priorité 1 - Confortation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC DU TRAIT DE LAS, demeurant Le Trait de Las 18240 SANTRANGES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 35,63 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : JARS
- références cadastrales : D 24/ 128/ 150/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 166/ 167/ 170/ 171/ 172/ 173/ 709/ 717/ 720/ 734/746/ 748/ 750/ 778 / ZI 8/ 10/ 11/ 12/ 13/ 16/ 18

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de JARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La directrice régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-16-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mme MARIAN Agathe (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 janvier 2023

- présentée par Madame MARIAN Agathe
- demeurant 24 Rue Philippe de Girard – 75010 PARIS
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PARIS

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 97 ha 82 a 60, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES

- références cadastrales : ZH1 ; ZH2 ; ZH5 ; ZH25 ; ZI2 ; ZI19 ; ZL33 ; ZV10 ; ZV032 ; ZH26 ; ZH28

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 97 ha 82 a 60 est exploité par Monsieur MARIAN Jean-Luc mettant en valeur une surface de 98 ha 07 a 60 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

HALLOUIN Eric	Demeurant : CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES
- Date de dépôt de la demande complète :	30/03/23
- exploitant :	210 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	97 ha 82 a 60
- parcelles en concurrence :	ZH1 ; ZH2 ; ZH5 ; ZH25 ; ZI2 ; ZI19 ; ZL33 ; ZV10 ; ZV032 ; ZH26 ; ZH28
- pour une superficie de	97 ha 82 a 60

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MARIAU Agathe	Installation	97,826	0,325	301,0030	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 chef d'exploitation à titre secondaire à 90 %	4
HALLOUIN Eric	Agrandissement	307,826	1,16	265,3672	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 chef d'exploitation à titre principal 1 conjoint collaborateur à 20 %	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :
- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame MARIAU Agathe correspond au rang de priorité 4 – Autres cas – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur HALLOUIN Eric correspond au rang de priorité 4 – Autres cas – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame MARIAU Agathe obtient - 20 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur HALLOUIN Eric obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant Monsieur HALLOUIN Eric, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de l'exploitante Madame MARIAU Agathe au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame MARIAN Agathe, demeurant 24 Rue Philippe de Girard – 75010 PARIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 97 ha 82 a 60 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES
- références cadastrales : ZH1 ; ZH2 ; ZH5 ; ZH25 ; ZI2 ; ZI19 ; ZL33 ; ZV10 ; ZV032 ; ZH26 ; ZH28

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir et le maire de CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juin 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-16-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr DASSIER Alexandre (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 février 2023 ;

- présentée par Monsieur DASSIER Alexandre
- demeurant 6 Rue des Marais - Bat 6 - 28000 CHARTRES

- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de EOLE EN BEAUCE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 139 ha 82 a 82 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : EOLE EN BEAUCE
- références cadastrales : C440 ; C441 ; ZB15. ZB17 ; ZB39 ; ZB49 ; ZK32 ; ZT4 ; ZV26 ; C438 ; C439 ; C442 ; C455 ; ZB46 ; ZB50 ; ZB53 ; ZC50 ; ZC53 ; ZC54 ; ZC57 ; ZC58 ; ZC61 ; ZK15 ; ZK17 ; ZK20 ; ZO45 ; ZT2 ; ZT5 ; ZT6 ; ZV2 ; ZB33 ; ZB35 ; ZB37 ; ZB41 ; ZT3 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de EOLE EN BEAUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juin 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-16-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr HALLOUIN Eric (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 mars 2023

- présentée par Monsieur HALLOUIN Eric
- demeurant La Proutière - MONTIGNY-LE-GANNELON – 28220 CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES

- exploitant 210 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CLOYES LES TROIS RIVIÈRES
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 97 ha 82 a 60 correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES
 - références cadastrales : ZH1 ; ZH2 ; ZH5 ; ZH25 ; ZI2 ; ZI19 ; ZL33 ; ZV10 ; ZV032 ; ZH26 ; ZH28 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 97 ha 82 a 60 est exploité par Monsieur MARIAN Jean-Luc mettant en valeur une surface de 98 ha 07 a 60 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

MARIAN Agathe	Demeurant : PARIS
- Date de dépôt de la demande complète :	16/01/2023
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	97 ha 82 a 60
- parcelles en concurrence :	ZH1 ; ZH2 ; ZH5 ; ZH25 ; ZI2 ; ZI19 ; ZL33 ; ZV10 ; ZV032 ; ZH26 ; ZH28
- pour une superficie de	97 ha 82 a 60

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MARIAU Agathe	Installation	97,826	0,325	301,0030	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 chef d'exploitation à titre secondaire à 90 %	4
HALLOUIN Eric	Agrandissement	307,826	1,16	265,3672	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 chef d'exploitation à titre principal 1 conjoint collaborateur à 20 %	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame MARIAN Agathe correspond au rang de priorité 4 – Autres cas – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur HALLOUIN Eric correspond au rang de priorité 4 – Autres cas – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame MARIAN Agathe obtient - 20 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur HALLOUIN Eric obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant Monsieur HALLOUIN Eric, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de l'exploitante Madame MARIAN Agathe au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur HALLOUIN Eric, demeurant La Proutière - MONTIGNY-LE-GANNELON – 28220 CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 97 ha 82 a 60 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES

- références cadastrales : ZH1 ; ZH2 ; ZH5 ; ZH25 ; ZI2 ; ZI19 ; ZL33 ; ZV10 ; ZV032 ; ZH26 ; ZH28

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir et le maire de CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juin 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-16-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DOMAINE Marc GUERIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0635 du 5 mai 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 mai 2023 ;

- présentée par la SCEA DOMAINE Marc GUERIN
- demeurant 6 Rue de la Fontaine Bannon 18300 VINON
- exploitant 182,22 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VINON

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 0,1044 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VINON

- références cadastrales : ZD 101/ 103/ 104 (vignes)

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juin 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-06-06-00005

arrêté agrément en qualité d'organisme foncier
solidaire de la société coopérative d'intérêt
collectif OFS Grand Ouest-1

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant agrément en qualité d'organisme foncier solidaire de la société
coopérative d'intérêt collectif OFS GRAND OUEST

La préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète
du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-17 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS);

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU les statuts de l'OFS DU GRAND OUEST, approuvés le 27 septembre 2022 ;

VU le dossier de demande d'agrément en tant qu'Organisme Foncier Solidaire de la société d'intérêt collectif OFS DU GRAND OUEST reçu par la préfecture de la région Centre-Val de Loire le 21 février 2023 ;

VU l'avis favorable du bureau du CRHH du 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet social répond à l'objectif de non lucrativité ;

CONSIDÉRANT la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes morales membres de cet organe ;

CONSIDÉRANT l'adéquation des moyens humains et matériels des membres fondateurs avec la conduite des opérations en baux réels solidaires ;

CONSIDÉRANT le programme des opérations projetées par l'OFS DU GRAND OUEST ;

CONSIDÉRANT QUE les statuts de l'OFS DU GRAND OUEST permettent de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de son activité ;

CONSIDÉRANT QUE l'information et l'accompagnement social des ménages preneurs de baux réels solidaires seront portés par l'OFS DU GRAND OUEST ;

CONSIDÉRANT QUE sur cette base la demande d'agrément de l'OFS DU GRAND OUEST satisfait aux obligations posées par l'article R.329-7 du Code de l'Urbanisme ;

SUR PROPOSITION du Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'OFS DU GRAND OUEST est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 : L'OFS DU GRAND OUEST devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable comprenant :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R.329-5 du code de l'urbanisme ;
- 2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

ARTICLE 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, la secrétaire générale de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le secrétaire général de la préfecture du Loiret sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire, et aux directeurs départementaux des territoires de six départements concernés.

Fait à Orléans, le 06 juin 2023
La préfète de la région Centre Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°23.096 enregistré le 6 juin 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.